



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune d'Annonay (Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00801

**Décision du 30 mai 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 1° et 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00801, déposée par l'agglomération Annonay Rhône Agglo le 30 mars 2018, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Annonay (07) ;

Le directeur de l'agence régionale de santé ayant été consulté par courrier électronique en date du 10 avril 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 3 mai 2018

**Considérant** que la procédure visée d'élaboration de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de délimiter les zones d'assainissement collectif ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif sur la commune d'Annonay, pôle urbain de près de 17 000 habitants ;

**Considérant** que la commune est située dans les bassins versants de la Cance et de la Deûme et est incluse dans les zones sensibles à l'eutrophisation par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2017, ce qui implique un enjeu fort en matière de préservation de la qualité des eaux superficielles ;

**Considérant** que le dossier s'appuie sur une analyse de la conformité des systèmes d'assainissement existant et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et qu'il conclut :

- au respect global des exigences épuratoires par les trois systèmes d'assainissement présents sur la commune, malgré des dysfonctionnements ponctuels ou structurels donnant lieu à un programme pluri-annuel d'investissement ;
- à la présence d'une marge de traitement de l'ordre de 15 000 équivalents habitants sur le principal système d'assainissement de la commune (Acantia) ;
- à la faible aptitude des sols à l'assainissement non collectif qui implique de limiter ce type de traitement ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique que le projet de zonage d'assainissement a été élaboré en lien avec la réflexion relative à l'élaboration, en cours, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et que ce dernier fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que le pétitionnaire indique que les secteurs ouverts à l'urbanisation future doivent être raccordés au réseau d'assainissement existant qui a la capacité d'accueillir l'accroissement de la population prévue (environ 1 900 habitants supplémentaires dans les 10 ans) ;

**Considérant** au regard des éléments fournis par la collectivité, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Annonay, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00801, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

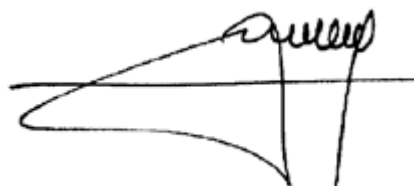
### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1